



# **SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE**

◇◇◇◇◇◇◇◇

COMITE SYNDICAL DU 8 DECEMBRE 2021

**PROCES-VERBAL DE SEANCE**

## **ORDRE DU JOUR**

### **DELIBERATIONS**

- 1 Désignation du secrétaire de séance**
- 2 Approbation du procès-verbal du 23 novembre 2021**  
*Rapporteur : Pierre Yvroud*
- 3 Information de l'état de déploiement du Linky par ENEDIS**  
*Présenté par Manuel Jimenez, directeur territorial Seine-et-Marne*
- 4 Approbation du Programme Pluriannuel d'Investissement 2022 – 2025 avec Enedis**  
*Rapporteur : Michel Gard*
- 5 Transfert de la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique de gaz par la commune de Claye-Souilly**  
*Rapporteur : Pascal Fournier*
- 6 Débat sur la mise en place de la protection sociale complémentaire**  
*Rapporteur : Pierre Yvroud*
- 7 Perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité par la commune de Bussy-Saint-Georges**  
*Rapporteur : Pierre Yvroud*
- 8 Perception de la taxe communale sur la consommation finale par la commune de Saint-Pathus**  
*Rapporteur : Pierre Yvroud*
- 9 Décision Modificative n°4**  
*Rapporteur : Pierre Yvroud*
- 10 Convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne**  
*Rapporteur : Pierre Yvroud*
- 11 Création et coordination d'un groupement de commandes pour la maintenance de l'éclairage public**  
*Rapporteur : Didier Fenouillet*
- 12 Délibération autorisant la signature des conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'opérations d'embellissement de poste de transformation**  
*Rapporteur : Michel Gard*
- 13 Approbation de la convention d'avance en compte courant avec la SEM BI-METHA77**  
*Rapporteur : Julien Aguin*

L'an deux mille vingt et un le 8 décembre à 15 heures, les conseillers syndicaux désignés par les comités de territoires se sont réunis physiquement et par visioconférence au siège social du syndicat à La Rochette, suite à la convocation en date du 2 décembre 2021 du président, Pierre Yvroud.

**Membres du comité syndical présents physiquement :**

M. Julien AGUIN, M. Jean-Paul ANGLADE, M. Philippe BAPTIST, M. Michel BAZERBES, M. Claude BONICI, M. Alain CHANTRAIT, M. Philippe DOUCE, M. Gilles DURAND, M. Didier FENOUILLET, M. Pascal FOURNIER, M. Michel GARD, M. Daniel LECUYER, M. Michel LEGRAND, M. Christophe MARTINET, M. Christian POTEAU, Mme Claude RAIMBOURG, M. Alain RODRIGUEZ, M. Pierre YVROUD.

**Membres du comité syndical présents par visio-conférence :**

M. Jean -Jacques BERNARD, M. Dominique BOSSE, Mme Claire CAMIN, M. Jean-Pierre CORNELOUP, M. Pascal COUROYER, M. Michel DUBARRY, M. François FORTIN, M. Gérard GENEVIEVE, M. Ikbal KHLAS, Mme Laure LUCE, Mme Isabelle MIRAS, M. Patrick NOTTIN, M. Dany ROUGERIE.

**Délégués représentés :**

M. Jacques DELPORTE, donne pouvoir à M. Didier FENOUILLET,  
M. Alexandre DENAMIEL, donne pouvoir à M. Pascal FOURNIER,  
M. Alban LANSELLE donne pouvoir à M. Christian POTEAU,  
M. Michael ROUSSEAU donne pouvoir à Mme Claude RAIMBOURG.

**Délégués excusés :**

Mme Stéphanie AUZIAS, M. Gérard BALLAND, M. Jean Daniel BEAUDI, Mme Bernadette BEAUVAIS, M. Jean-Michel BELHOMME, M. Bruno BERTHINEAU, M. Benoît BLANC, M. Freddy BODIN, M. Jean-Louis BOUCHUT, M. Francis CHESNE, M. Segundo COFRECES, M. Yves DELAYE, Mme Laure DEMAHIS-BALLOU, Mme Noëlle DESNOYERS, M. Christophe DUCHENE, M. Philippe FASSELER, M. Xavier FERREIRA, M. José GALLARDO, M. Eric GRIMONT, M. Francis GUERRIER, M. Achille HOURDÉ, M. Jacques ILLIEN, M. Louis JACKSON, M. Ali KAMECHE, M. Benoît LOCART, M. Pascal MACHU, M. Franck MARECHAL, M. Bernard MICHELOT, M. Patrick MIKALEF, M. Frédéric MOREL, M. Rachid NEDATI, Mme Marie-Charlotte NOUHAUD, M. Francis OUDOT, Mme Isabelle PERIGAULT, M. Eric PIASECKI, M. Jean-Philippe POMMERET, M. Manuel RIBEIROS MEDEIROS, M. Gilles ROSSIGNEUX, M. Laurent ROUDAUT, M. Christian SCHNELL, M. Georges THERRAULT, Mme Cathy VEIL, M. Anicet VESAIGNE, M. Laurent YONNET.

Secrétaire de séance : M. Julien AGUIN

## **1 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Julien AGUIN est désigné secrétaire de séance

## **2 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 23 NOVEMBRE 2021**

*Rapporteur : Pierre Yvroud*

### **DELIBERATION N°2021-68**

Le procès-verbal, qui a été transmis à chacun des membres du Comité Syndical, n'appelle aucune observation de leur part.

**Après en avoir délibéré,  
Le Comité Syndical, à l'Unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 23 novembre 2021.

## **3 INFORMATION DE L'ETAT DE DEPLOIEMENT DU LINKY PAR ENEDIS**

*Présenté par Manuel Jimenez, directeur territorial Enedis Seine-et-Marne*

Manuel Jimenez, directeur territorial Enedis Seine-et-Marne, fait une présentation du déploiement du compteur Linky avec la diffusion d'un Powerpoint.

A l'issue de cette présentation, le président pose 3 questions :

1. Est-ce que l'autoconsommation échappe à la TCCFE ?

Manuel Jimenez n'a pas la réponse à cette question. Il apportera des éléments de réponse dans les meilleurs délais.

2. Est que l'on peut dédier une sortie au compteur Linky afin d'alimenter une borne de recharge ?

Manuel Jimenez précise qu'il est possible d'affecter une ligne dédiée. Le compteur le permet.

3. Quel est le coût des frais pour les communes qui souhaitent installer de la vidéoprotection ?

Manuel Jimenez précise que les demandes des collectivités ayant un besoin d'installer de la vidéoprotection sont prises en compte. Un modèle type de convention a été établi par Enedis. Cette convention nationale concerne tous les équipements qui sont installés sur les poteaux.

Dans un premier temps, le coût a été de 30 euros par poteau. Certaines communes ont bénéficié d'une convention expérimentale à ce coût réduit.

Il y a deux mois, la convention nationale a été validée définitivement.

Les consignes nationales sont maintenant appliquées, pour une utilisation de 1 à 100 poteaux, un forfait de 3 000 euros est appliqué.

Les coûts des prestations d'Enedis sont toujours calculés de manière globale et moyennée, et validés par la commission de régulation de l'énergie. La convention traite des autres dispositifs autres que les caméras. C'est une décision d'Enedis au niveau national : le SDESM n'est pas responsable de cette situation.

Philippe Baptist rapporte les demandes des communes pour avoir des précisions sur l'existence des raccordements au forfait sans compteur Linky.

Manuel Jimenez précise que cela relève du fournisseur d'énergie et non du distributeur. La déclaration est faite par la commune. Un calcul est réalisé par rapport à la puissance consommée afin d'être forfaitisée le cas échéant.

Philippe Baptist demande également si un relevé contradictoire annuel est effectué.  
Manuel Jimenez précise qu'il n'y a pas de relevé contradictoire annuel.

Didier Fenouillet ajoute qu'avant le déploiement, certaines fonctionnalités du compteur Linky étaient proposées permettant au consommateur d'être proactif dans le contrôle de ses consommations énergétiques. En particulier, dans le cas du délestage en période de pointe, le consommateur est alerté et peut enclencher une application pour baisser la consommation de son logement. Il demande où en sont ces fonctionnalités ?

Manuel Jimenez répond que le compteur Linky propose de nouvelles fonctionnalités. Dans un premier temps, a eu lieu le déploiement du compteur. Une nouvelle phase entre en vigueur pour bénéficier des différentes fonctionnalités de celui-ci. La fonctionnalité évoquée sera bientôt opérationnelle. Des initiatives et outils sont lancés pour proposer des services aux tiers et aux fournisseurs.

Pour les personnes qui refusent l'installation du compteur Linky, Manuel Jimenez précise qu'il y aura plusieurs étapes :

- Un courrier de la part d'Enedis leur est adressé leur demandant de transmettre leur index sur le compteur mécanique.
- Fin 2022, un courrier sera adressé aux personnes qui n'ont pas transmis les données pour les informer qu'une facturation leur sera établie de l'ordre de 50 euros (c'est à la commission de l'énergie de fixer le montant de cette prestation de relève).

Pascal Couroyer signale la sensibilité des appareils qui sont en triphasés. Chez les particuliers, les compteurs se coupent lorsqu'il y a une trop grosse différence d'intensité sur les appareillages  
Manuel Jimenez informe que l'installation d'un compteur est basée sur des normes, ces particularités sont à prendre au cas par cas. Ce peut être un problème de disjoncteur surcalibré. Certaines installations présentent des puissances qui ne correspondent pas aux abonnements souscrits, et le compteur Linky ne laisse plus la même tolérance que le compteur mécanique.

#### **4 APPROBATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT 2022 – 2025 AVEC ENEDIS**

*Rapporteur : Michel Gard*

#### **DELIBERATION N°2021-69**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

**Vu** le traité de concession signé entre ENEDIS (ex-ERDF), EDF et le SDESM en date du 9 décembre 2014 ;

**Vu** le schéma directeur de développement et de modernisation des réseaux adressé par ENEDIS au SDESM le 8 juin 2016 ;

**Vu** les programmes pluriannuels d'investissements présentés par ENEDIS pour les périodes 2014-2017, et 2018-2021 ;

**Vu** le programme pluriannuel d'investissements 2022-2025 présenté en annexe ;

**Considérant** que le programme pluriannuel d'investissements 2022-2025 a été élaboré en étroite collaboration entre l'autorité concédante (le SDESM) et le concessionnaire (ENEDIS) dans le cadre d'une démarche de co-construction ;

**Considérant** que la définition de ce programme pluriannuel d'investissements 2022-2025 a permis d'identifier des ambitions techniques, issues d'un diagnostic partagé, et alimenté par des documents d'analyse (rapport réalisé par le cabinet AEC pour le SDESM) et d'outils prédictifs (Big Data pour ENEDIS) ;

**Considérant** que le concessionnaire communique des enveloppes financières à titre indicatif, correspondant aux engagements financiers pris a minima par ENEDIS pour réaliser les ambitions techniques ;

**Considérant** que ce PPI comporte également un bilan des travaux réalisés dans le cadre du PPI 2018-2021 ;

**Considérant** que l'exécution de ce PPI sera réalisée conjointement avec le SDESM, par l'organisation de réunions permettant de réaliser et mettre à jour le diagnostic partagé pour les ambitions techniques, de préparer le programme des travaux de l'année N+1 et de tirer le bilan des travaux réalisés en année N-1 ;

Le rapporteur présente les principaux enjeux et orientations de ce PPI avec l'appui d'une présentation PowerPoint qui rappelle les éléments de contexte, les priorités d'investissement et les volumes financiers a minima consacrés par le concessionnaire sur la période considérée.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical, à l'Unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** le programme pluriannuel d'investissements 2022-2025 avec ENEDIS.

## **5 TRANSFERT DE LA COMPETENCE D'AUTORITE ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ PAR LA COMMUNE DE CLAYE-SOUILLY**

*Rapporteur : Pascal Fournier*

### **DELIBERATION N°2021-70**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-2 et L5212-16 ;

**Vu** l'article 3.3 des statuts du SDESM sur les modalités de transfert des compétences à la carte ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/DRCL/BLI n°62 du 25 octobre 2021 portant retrait de 13 communes du SIER du canton de Claye Souilly et communes limitrophes et adhésion de 15 communes au SDESM ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la Commune de Claye-Souilly du 1<sup>er</sup> décembre 2021, par laquelle celle-ci demande le transfert au SDESM de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz ;

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical, à l'Unanimité des membres présents et représentés,**

**ACCEPTE** le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz par la commune de Claye-Souilly.

## **6 DEBAT SUR LA MISE EN PLACE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

*Rapporteur : Pierre Yvroud*

### DELIBERATION N°2021-71

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

**Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer la participation des employeurs publics à cette protection sociale en rapprochant les pratiques au sein de la fonction publique de celles existantes dans le secteur privé.

Cette obligation de prise en charge va s'appliquer progressivement pour les employeurs territoriaux : au plus tard, en 2025 pour la participation à la prévoyance, et au plus tard en 2026 en ce qui concerne la participation à la complémentaire santé.

Cette ordonnance prévoit l'organisation d'un débat obligatoire au sein des instances délibératives des collectivités territoriales portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire, qui doit se tenir au plus tard le 17 février 2022

Ce débat sans vote peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- La compréhension des risques : les situations de perte de salaire en cas de congés pour raison de santé,
- Le point sur la situation actuelle (contrat, participation employeur),
- La présentation du nouveau cadre : obligation de participation à la prévoyance et à la complémentaire santé des agents,
- Les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés.

Les centres de gestion doivent proposer, pour chacun des risques, une convention de participation ouverte à l'adhésion facultative des collectivités et établissements publics de leur ressort.

Il serait intéressant que le SDESM s'associe à cette démarche de mutualisation en intégrant l'initiative que pilotera le centre de gestion de Seine-et-Marne, le moment venu.

S'agissant de la complémentaire santé, le SDESM n'apporte actuellement aucune aide financière à ses agents. Dans le cadre de la réglementation issue de l'ordonnance précitée, le SDESM pourrait proposer une aide financière correspondant au minimum imposé par la réglementation à savoir :

- 50% d'aide pour la souscription d'une protection sociale complémentaire par les agents, le montant appliqué par rapport à un montant de référence fixé par un décret non publié ;

- Modulation de l'aide financière dont le seuil est fixé par décret, en fonction de certains critères dont il faudra déterminer la pertinence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Plusieurs critères pourraient être étudiés : âge de l'agent, composition familiale, catégorie (A-B-C), positionnement hiérarchique, ...

S'agissant de la prévoyance, le SDESM apporte actuellement une aide financière (10 € mensuels) à 6 agents, ayant travaillé pour le SIESM, ce dernier ayant fusionné pour créer le SDESM au 1<sup>er</sup> janvier 2014. La contribution financière du SDESM au titre de la prévoyance, sera étendue à l'ensemble des agents au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025, mais dans la limite du seuil fixé par le cadre réglementaire, à savoir une participation de 20% d'un montant de référence déterminé par décret non encore publié.

## **2 types de dispositifs sont éligibles à la participation employeur :**

- ▶ **La convention de participation** : l'employeur contracte avec un opérateur pour un dispositif en santé et/ou en prévoyance. La participation n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat.
- ▶ **La labellisation** : une liste de contrats proposés par des opérateurs reçoit un « agrément » permettant à l'agent qui y souscrit de bénéficier de la participation de l'employeur.

A ce stade, les membres du comité syndical optent pour une convention de participation avec une mise en place en 2025. Des éléments complémentaires devront être produits (notamment un questionnaire à destination des agents) pour déterminer précisément la nature, les critères et le montant de la participation financière de l'employeur.

**Après en avoir délibéré,  
Le Comité Syndical, à l'Unanimité des membres présents et représentés,**

**PREND ACTE** de la tenue de ce débat.

## **7 PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE PAR LA COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES**

*Rapporteur : Pierre Yvroud*

### **DELIBERATION N°2021-72**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5212-24, L. 2333-2 et suivants, L2224-31 et L2224-37 ;

**Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

**Considérant** que par délibération en date du 26 juin 2014, le SDESM a défini le coefficient applicable pour le calcul de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) ;

**Considérant** que la commune de Bussy-Saint-Georges bénéficie du reversement de la TCCFE perçue par le SDESM ;

**Considérant** que le SDESM prélève une somme de 28 432,71 € chaque année, correspondant au règlement d'une dette en vertu d'une convention conclue le 6 avril 2011 entre la commune de Bussy-Saint-Georges et le SMERSEM ;



**Considérant** que la commune de Bussy-Saint-Georges est une commune de plus de 2 000 habitants, et qu'elle peut percevoir à ce titre directement la TCCFE ;

**Considérant** que la perception directe de la taxe n'interviendra qu'à compter du 1er janvier 2023 ;

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical, à l'Unanimité des membres présents et représentés :**

**DECIDE** d'autoriser la commune de Bussy-Saint-Georges à percevoir directement la TCCFE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**DECIDE** de solliciter annuellement la commune de Bussy-Saint-Georges pour le versement d'une somme de 28 432,71 € jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2027 et 23 128,03 € jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2029 conformément à la convention du 6 avril 2011.

**DECIDE** d'autoriser le président à signer tout acte ou document nécessaire à cet effet.

## **8 PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE PAR LA COMMUNE DE SAINT-PATHUS**

*Rapporteur : Pierre Yvroud*

### DELIBERATION N°2021-73

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5212-24, L2333-2 et suivants, L2224-31 et L2224-37 ;

**Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

**Considérant** que par délibération en date du 26 juin 2014 le SDESM a défini le coefficient applicable pour le calcul de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) ;

**Considérant** que la commune de Saint-Pathus bénéficie du reversement de la TCCFE perçue par le SDESM ;

**Considérant** que la commune de Saint-Pathus est une commune de plus de 2 000 habitants, et qu'elle peut percevoir à ce titre directement la TCCFE ;

**Considérant** que la perception directe de la taxe n'interviendra qu'à compter du 1er janvier 2023 ;

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical, à l'Unanimité des membres présents et représentés :**

**DECIDE** d'autoriser la commune de Saint-Pathus à percevoir directement la TCCFE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**DECIDE** d'autoriser le président à signer tout acte ou document nécessaire à cet effet.

## **9 DECISION MODIFICATIVE N°4**

*Rapporteur : Pierre Yvroud*

### DELIBERATION N°2021-74

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

**Vu** la délibération n°2021-17 du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à l'approbation du budget primitif 2021 ;

**Vu** la délibération n°2021-35 du comité syndical du 6 juillet 2021 relative à la décision modificative n°1 ;

**Vu** la délibération n°2021-45 du comité syndical du 23 septembre 2021 relative à la décision modificative n°2 ;

**Vu** la délibération n°2021-61 du comité syndical du 23 novembre 2021 relative à la décision modificative n°3 ;

**Considérant** la nécessité d'adopter une décision modificative du budget primitif, pour tenir compte de certaines évolutions dans les imputations comptables ;

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT- DEPENSES**

<b>CHAPITRES</b>	<b>ARTICLES</b>	<b>LIBELLES</b>	<b>MONTANTS</b>
011	6064	Fournitures administratives	1 200,00 €
011	615228	Entretien et réparations sur autres batiments (RENOV. POSTES)	120 000,00 €
011	6228	Rémunérations diverses	- 35 000,00 €
011	6262	Frais de télécommunications	5 800,00 €
011	6281	Concours divers (cotisations....)	2 200,00 €
012	64116	Indemnité de préavis et de licenciement	5 600,00 €
012	6488	Subventions repas (riam)	900,00 €
014	7398	Reversements, restitutions et prélèvements divers	150 000,00 €
65	657358	Subvent de fonctionnement aux groupements de collectivités	- 13 000,00 €
67	678	Autres charges exceptionnelles	6 100,00 €
023	023	Virement à la section d'investissement	- 74 700,00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>169 100,00 €</b>

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT- RECETTES**

<b>CHAPITRES</b>	<b>ARTICLES</b>	<b>LIBELLES</b>	<b>MONTANTS</b>
70	70688	Autres redevances et droits - Autres prestations de services	6 000,00 €
73	7351	Taxe sur la consommation finale d'électricité	150 000,00 €
77	7711	Dédits et pénalités perçus	13 100,00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>169 100,00 €</b>

### **SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES**

CHAPITRES	ARTICLES	LIBELLES	MONTANTS
21	2148	Construction sur sol d'autrui (trompe l'oeil)	- 120 000,00 €
23	2315	sur installations techniques	384 600,00 €
4581009	4581009	arville	5 000,00 €
4581014	4581014	avon	120 000,00 €
4581040	4581040	boissy aux cailles	5 000,00 €
4581070	4581070	chalautre la grande	65 000,00 €
4581101	4581101	chauconin neufmoutiers	115 000,00 €
4581129	4581129	Courcelles-en-Bassée	15 000,00 €
4581228	4581228	jaignes	6 000,00 €
4581243	4581243	leudon en brie	75 000,00 €
4581259	4581259	machault	2 000,00 €
4581269	4581269	mareuil les meaux	160 000,00 €
4581294	4581294	Montceaux-lès-Provins	65 000,00 €
4581302	4581302	monthyon	192 000,00 €
4581336	4581336	les ormes sur voulzie	125 000,00 €
4581981	4581981	CC les portes Briards	2 000,00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>1 216 600,00 €</b>

#### **SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES**

CHAPITRES	ARTICLES	LIBELLES	MONTANTS
10	10222	FCTVA	21 800,00 €
13	1328	Autres subventions équipement (R2, Art8)	317 500,00 €
021	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	- 74 700,00 €
4582009	4582009	arville	5 000,00 €
4582014	4582014	avon	120 000,00 €
4582040	4582040	boissy aux cailles	5 000,00 €
4582070	4582070	chalautre la grande	65 000,00 €
4582101	4582101	chauconin neufmoutiers	115 000,00 €
4582129	4582129	Courcelles-en-Bassée	15 000,00 €
4582228	4582228	jaignes	6 000,00 €
4582243	4582243	leudon en brie	75 000,00 €
4582259	4582259	machault	2 000,00 €
4582269	4582269	mareuil les meaux	160 000,00 €
4582294	4582294	Montceaux-lès-Provins	65 000,00 €
4582302	4582302	monthyon	192 000,00 €
4582336	4582336	les ormes sur voulzie	125 000,00 €
4582981	4582981	CC les portes Briards	2 000,00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>1 216 600,00 €</b>

Après en avoir délibéré,

**Le Comité Syndical, à l'Unanimité des membres présents et représentés :**

**ADOpte** la décision modificative n°4 du budget primitif 2021, telle que présentée ci-dessus.

**10 CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE**

*Rapporteur : Pierre Yvroud*

**DELIBERATION N°2021-75**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

**Vu** la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Seine-et-Marne du 27 novembre 2020 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles ;

**Considérant** que la loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département ;

**Considérant** que le périmètre de ces missions couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL ;

**Considérant** que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation ;

**Considérant** que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique » ;

**Considérant** que ce document n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou l'ensemble des prestations optionnelles proposées en annexes ;

**Considérant** que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes ;

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical, à l'Unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** la convention unique pour l'année 2022 relative aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.

**AUTORISE** le président à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

**11 CREATION ET COORDINATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

*Rapporteur : Didier Fenouillet*

**DELIBERATION N°2021-76**

**Vu** le code de la commande publique ;  
**Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;  
**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;  
**Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;  
**Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique ;  
**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;  
**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes ci-joint en annexe ;  
**Considérant** que le SDESM coordonne l'actuel groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achève au 31 décembre 2022 ;  
**Considérant** que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l'échéance de l'actuel et d'en assurer la coordination ;  
**Considérant** que les collectivités membres du SDESM présentent un besoin de maintenance du réseau d'éclairage public sur leur territoire, et que ce groupement peut leur faire bénéficier d'une mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de groupement ;  
**Considérant** que le groupement n'est ouvert qu'aux collectivités adhérentes ou en cours d'adhésion au SDESM ;  
**Considérant** que ce groupement s'inscrit dans une démarche de maîtrise et de performance de l'énergie consommée pour l'éclairage public ;  
**Considérant** les besoins propres du SDESM pour l'entretien des candélabres situés sur son espace d'exposition ;

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical, à l'Unanimité des membres présents et représentés :**

**DIT** que le SDESM sera le coordonnateur d'un groupement de commande pour la maintenance de l'éclairage public.

**APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commande ci-jointe et autorise le président à procéder à sa signature.

**AUTORISE** le président à procéder au recensement du besoin auprès des collectivités adhérentes ou en cours d'adhésion.

**AUTORISE** le président à lancer le marché issu du groupement et à signer l'ensemble des pièces de cette procédure de marché public ainsi tout document s'y rapportant.

**12 DELIBERATION AUTORISANT LA SIGNATURE DES CONVENTIONS DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION D'OPERATIONS D'EMBELLISSEMENT DE POSTE DE TRANSFORMATION**

*Rapporteur : Michel Gard*

DELIBERATION N°2021-77

**Vu** le code de la commande publique ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

**Considérant** que le SDESM est propriétaire du réseau basse et haute tensions sur le périmètre syndical ;

**Considérant** que par délibération n°2015-03 du 2 mars 2015, le SDESM a mis en place une participation financière pour la réalisation d'opération d'embellissement des postes de transformation par les collectivités adhérentes ;

**Considérant** que par délibération n°2015-67 du 15 octobre 2015, le montant de cette participation financière s'élève à 70% du montant HT des travaux de réalisation, avec un plafond de 2 000 euros HT de travaux, octroyée qu'une seule fois par an et par collectivité ;

**Considérant** que pour la réalisation de travaux dont le périmètre intéresse plusieurs maîtres d'ouvrage, il est nécessaire de conclure une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ;

**Considérant** que le modèle de convention présenté a pour objet :

- De déterminer la collectivité demandeuse comme maître d'ouvrage unique de l'opération ;
- De définir le périmètre de l'opération ;
- De disposer des droits et obligations de chaque maître d'ouvrage ;
- De préciser les modalités de participations financières ;
- De mettre à jour les dispositions réglementaires applicables.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical, à l'Unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** le modèle de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

**AUTORISE** le président à signer les conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage et tout acte ou document nécessaire à leur application.

### **13 APPROBATION DE LA CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE COURANT AVEC LA SEM BI-METHA77 -**

*Rapporteur : Julien Aguin*

La Société SEM BI-METHA 77 a pour objet, sur le territoire du département de Seine-et-Marne :

- La production d'énergie notamment à travers des procédés de méthanisation de sources renouvelables ou issues de la valorisation de déchets ;
- L'aménagement, l'exploitation d'équipements et notamment d'unités de méthanisation à partir de sources renouvelables ou issues de la valorisation de déchets, la distribution d'énergie en relation avec lesdits équipements.

Et d'une façon générale, toutes les opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières compatibles avec cet objet social, ou qui s'y rapportent directement ou indirectement ou qui sont susceptibles de contribuer à sa réalisation.

Conformément aux statuts de l'entreprise, les actionnaires peuvent consentir des apports en compte courant - rémunéré - à la Société, afin de lui permettre de financer son développement.

Pour rappel, le SDSEM est actionnaire à hauteur de 2 000 000 € de la SEM BI-METHA 77 dont le capital social s'élève à 3 750 000 €.

Le projet Bimetha77 est actuellement en phase d'instruction pour l'obtention du permis de construire ainsi que pour l'obtention de l'arrêté d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement. Afin de finaliser cette phase de développement et d'être en capacité de commencer les travaux de réalisation, la SEM BI-METHA 77 va notifier la tranche ferme, portant sur les études d'exécution et la démolition, du marché de conception-réalisation et exploitation de l'unité de méthanisation.

Ainsi c'est dans ce cadre que le SDESM accepte d'apporter un complément de financement sous la forme d'une avance en compte courant d'un montant total en principal de 500.000 € (cinq-cent-mille euros)

Ladite avance sera versée afin de couvrir les besoins de trésorerie de la société pour le projet de création de l'unité de méthanisation à Dammarie-lès-lys, préalablement à l'obtention de l'arrêté d'autorisation au titre des installations classées pour l'environnement.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention ayant pour objet de définir les conditions et modalités de l'avance en compte courant.

Enfin, conformément aux statuts de la société, la signature de la présente convention a été préalablement autorisée au Conseil d'administration de la société du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Les représentants du SDESM à la société mixte BI-METHA 77 ne prennent pas part au vote de cette délibération. Ils ont donc quitté la salle avant la mise aux voix de cette délibération.

#### DELIBERATION N°2021-78

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1522-4 et L.1522-5 relatifs aux apports en compte courant d'associés ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

**Vu** la délibération n°2015-069 du 15 octobre 2015 portant approbation des statuts et du pacte des actionnaires de la SEM BI-METHA77 ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de la SEM BI-METHA77 en date du 01 décembre 2021 ;

**Vu** la note de présentation conforme à l'article L.1522-5 ;

**Vu** le projet de convention d'avances en compte courant d'associés ;

**Considérant** que le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) participe au capital de la SEM BI-METHA77 à hauteur de deux millions d'euros ;

**Considérant** que la SEM BI-METHA77 sollicite une avance en compte courant d'un montant de 500 000 € destinée à couvrir les besoins de trésorerie de la société pour le projet de création de l'unité de méthanisation à réaliser à Dammarie-lès-lys ;

**Considérant** que ce montant d'avance ne représente pas plus de 5% des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget du SDESM et qu'il n'existe actuellement aucune avance en compte courant d'associés non remboursée à ce jour par la SEM BI-METHA77 ;

**Considérant** que l'avance est productrice d'intérêts au bénéfice du SDESM, et qu'elle doit faire l'objet d'un remboursement intégral dans un délai maximal de 4 ans ;

**Considérant** l'intérêt du projet de la SEM BI-METHA77, notamment par la production d'énergie à travers des procédés de méthanisation de sources renouvelables ou issues de la valorisation de déchets ;

**Considérant** que ne prennent pas part au vote les représentants du SDESM à la société mixte BI-METHA 77, ces derniers ayant quitté la salle avant la mise aux voix de cette délibération ;

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical, à l'Unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** l'avance en compte courant d'un montant de 500 000 euros accordée à la SEM BI-METHA77.

**AUTORISE** le président, ou son représentant, à signer et exécuter la convention d'avance en compte courant et tout document qui s'y rapporte.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Le Président informe les membres du comité syndical que la cérémonie des vœux du SDESM, prévue le 20 janvier 2022, sera annulée en raison du contexte sanitaire.